

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

LOUIS CÔTÉ

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

34089

Gouvernement du Québec

### Décret 526-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE l'entreprise mentionnée à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 2 du chapitre 23 des lois de 1998 et par l'article 59 du chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le service public et l'association accréditée mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

---

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE

### 1. Une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Onyx Sanivan inc.

Syndicat des travailleuses et travailleurs de  
Philip Environnement (CSN)  
AM-1004-8302

34090

Gouvernement du Québec

### Décret 527-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT le plan d'action annuel 2000-2001 d'Emploi-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec le ministre de la Solidarité sociale le plan d'action visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1500-98 du 15 décembre 1998, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi exerce les fonctions du ministre de la Solidarité sociale en matière de main-d'oeuvre et d'emploi prévues à cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel qui complète l'entente de gestion relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2000-2001 d'Emploi-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2000-2001 d'Emploi-Québec dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34091

Gouvernement du Québec

### **Décret 528-2000, 19 avril 2000**

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Bouthillier à titre de membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a

édicte par le décret 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 335-98 du 18 mars 1998, le gouvernement a procédé à la nomination de monsieur Claude Bouthillier à titre de membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, issu des associations syndicales, pour la région de Laval, et que son mandat vient à échéance le 31 mars 2000;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1197-98 du 16 septembre 1998, le gouvernement a ajouté la région de Montréal à celle pour laquelle monsieur Claude Bouthillier avait été nommé en vertu du décret numéro 335-98;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Claude Bouthillier à titre de membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, issu des associations syndicales, pour la région de Montréal, pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000;

ATTENDU QUE la liste prévue au cinquième alinéa de l'article 385 de la loi a été dressée par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Claude Bouthillier, commis intermédiaire, Centre hospitalier Fleury, soit nommé à titre de membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, issu des associations syndicales, pour la région de Montréal, pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000;

QUE monsieur Claude Bouthillier soit rémunéré suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicte par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34092